2023_D_20

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-trois, le premier mars, à quinze heures, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-trois, s'est réuni dans la salle de l'Espace Delta à Pleurtuit, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2023_D_20

Nombre de membres titulaires: 18
Nombre de membres suppléants: 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 11

Membres présents :

Représentants du S.M.E.B. : M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. : M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Daniel LEROY, Membre titulaire
M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentant de la Ville de Dinard : M. Christian FONTAINE, Membre titulaire

Représentants de la Ville de St Lunaire : M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération : M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également : M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE, Animatrice
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance : M. Christian FONTAINE

Absents excusés : M. Raymond DUPUY, Membre titulaire SMEB, Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Membre titulaire SMEB ; M. Joël HAMEL, Membre titulaire SMEB ; M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Yves CHESNAIS, Membre titulaire SMEB ; Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Membre titulaire Dinard ; M. Johann LEUX, Membre suppléant SMA ; M. Romaine ANDRIEUX, membre suppléant St-Lunaire; M. Mickaël LE MAGOUROU, Trésorier.

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le décret d'application n°2022-1223 des dispositions législatives du chapitre VIII du titre I du livre II du code de l'urbanisme, est paru le 10 septembre 2022. Il fixe les modalités d'institution par l'autorité administrative d'un droit de préemption **sur les surfaces agricoles**, dans les aires d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit est attribué à des personnes publiques bénéficiant de la compétence « eau potable ».

La procédure à suivre consiste à demander au Préfet d'Ille et Vilaine l'institution du droit de préemption, en fournissant un dossier comprenant :

- ⇨ Une délibération du comité syndical ;
- ⇨ Un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
- ⇨ Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
- ⇨ Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 du code des collectivités territoriales, la personne publique fournit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus audit article ;
- ⇨ Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

A réception du dossier complet, le Préfet sollicite l'avis des communes, des EPCI, de la Chambre régionale d'agriculture, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des commissions locales de l'eau.

Il est statué sur l'instauration d'un droit de préemption dans un délai de 6 mois.

Le cas échéant, l'arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du/des département(s) concerné(s). Une copie de l'arrêté et le plan précisant le périmètre du territoire concerné par le droit de préemption sont déposés et tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées. Avis de ce dépôt est donné par affichage pendant au moins 1 mois à la mairie de ces communes.

Une copie de l'arrêté complétée du plan est adressée aux personnes publiques et organismes sollicités pour avis, aux chambres départementales des notaires, aux barreaux constitués auprès des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est délimité le périmètre sur lequel le droit de préemption est institué et au greffe des mêmes tribunaux.

Les aliénations soumises au droit de préemption font référence aux dispositions de l'article R 143-3 du code rural et de la pêche maritime.

La procédure de préemption précise que dans le cas général, un délai de deux mois est prévu pour la réponse, à compter de la date de l'avis de réception postal du premier des accusés réception : cession, location, mise à disposition des biens acquis.

Si le titulaire du droit de préemption envisage d'acquérir un bien, et que le prix ou l'estimation, ou le prix demandé par le titulaire, excède le montant fixé par le service du domaine, l'avis du directeur départemental ou régional doit être formulé dans les trente jours.

Les biens acquis peuvent être mis à bail avec clauses environnementales, ou céder avec exigence d'un contrat d'obligations réelles environnementales, relatives aux mesures nécessaires à la préservation de la ressource dans les deux cas, **après appel à candidature**.

Le titulaire du droit de préemption transcrit dans un registre les cessions, locations et mises à disposition réalisées. Il doit également établir un rapport annuel recensant les décisions de préemption et les surfaces préemptées, les avis d'appel à candidature intervenus et les clauses environnementales et les obligations réelles environnementales proposées, les décisions de cession, location et mise à disposition des biens acquis complétées des clauses environnementales et les obligations réelles environnementales retenues.

Il est proposé de demander l'institution du droit de préemption sur les aires d'alimentation des captages de Bois-Joli, Mireloup, Beaufort et Landal.

L'objectif proposé à l'instauration du droit de préemption est la possibilité d'acquérir des parcelles agricoles, notamment les parcelles les plus sensibles en zone humide ou à risque de transfert, les parcelles des périmètres de protection et les parcelles utiles pour la production d'eau potable.

Eau du Pays de Saint-Malo est en mesure de fournir un plan d'action en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 du code des collectivités territoriales, pour chacun des captages (Mireloup-Beaufort, Landal et Bois-Joli).

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇨ **D'instaurer un droit de préemption sur les surfaces agricoles, dans l'ensemble des aires d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Mireloup-Beaufort, Landal et Bois-Joli ;**
- ⇨ **D'autoriser le Président, ou son Vice-Président délégué, à déposer le dossier aux Préfets d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ;**
- ⇨ **De déléguer au Président, ou à son Vice-Président délégué, l'exercice du droit de préemption, après réception des déclarations d'intention d'aliéner.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 Impasse de la Haute Futaie
CS 20712
35418 ST MALO CEDEX
(SMPEPCE)

Affiché le 20/03/2023